

MARCHE N° 34-26/27

**REFECTION D'ETANCHEITE &
REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
SUR TOITURE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
Marché Global de Performances
selon l'article L.2171.3 du Code de la Commande publique

MAITRE D'OUVRAGE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault
29, Cours Gambetta
34934 Montpellier Cedex 9

L'acheteur est représenté par :
M. le Directeur de la CPAM de l'Hérault : M. Philippe TROTABAS

Seul l'exemplaire détenu par la CPAM de l'Hérault fera foi

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES	3
Article 1 – Objet/durée du marché – Mode de passation - Travaux similaires	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché	4
Article 3 – Dévolution.....	5
Article 4 – Clause sociale	5
Article 5 – Identification des Intervenants	5
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE	7
Article 6 - Forme du prix et conditions de variation.....	7
Article 7 – Actualisation/ Révision des prix.....	11
Article 8 – Facturation : Décomptes mensuels et décompte général et définitif et Maintenance	12
Article 9 - Avances	16
Article 10 - Délais de paiement.....	18
Article 11 - Nantissement/cession de créances	18
Article 12 - Retenue de garantie	19
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	22
Article 13 - Ordres de service.....	22
Article 14 - Sous-traitance	22
Article 15 – Durée et délais d'exécution	26
Article 16 - Pénalités de retard	27
Article 17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	29
Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	29
Article 19 - Percements et scellements	30
Article 20 - Période de préparation préalable à l'exécution effective	30
des travaux et implantation des ouvrages	30
Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier	32
Article 22 – Contrôles des travaux.....	35
Article 23 – Augmentation des travaux.....	36
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	37
Article 24 - Réception des ouvrages ou travaux	37
Article 25 - Documents fournis après exécution.....	38
Article 26 - Garanties	38
Article 27 – Assurances.....	40
Article 28 - Autres pièces à produire	40
Article 29 - Résiliation.....	41
Article 30 – Mesures coercitives	42
Article 31 – Ajournement et interruption des travaux.....	43
Article 32- Règlement des litiges.	43
Article 33- Confidentialité	43
Article 34 – Clause environnementale	45
Article 35 – Dérogations aux documents généraux	45

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet/durée du marché – Mode de passation - Travaux similaires

1.1 Objet et durée du marché

Le présent Marché Global de Performances a pour objet des travaux d'étanchéité et de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur toiture sur le site de l'Hours situé, 2 Rond-point Hours - 34500 Béziers. Le marché inclut la maintenance de l'équipement ainsi que la mesure, le suivi et l'atteinte des objectifs chiffrés de performance.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Ils devront être conformes aux réglementations et normes en vigueur d'un bâtiment tertiaire ERP (sécurité incendie et accessibilité) et code du travail.

- Les travaux débutent à la notification du marché sur la plateforme de l'acheteur « Place » et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (GPA).

Dans ce délai sont inclus, La période de préparation et les délais d'exécution des travaux, ainsi que :

- La maintenance des équipements qui débutera à compter de la date de réception des travaux, pour une durée de trois ans ferme, reconductible tacitement deux fois un an.

1.2 Mode de passation

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique.

Il est passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 5, R 2131-12 et 13 du code et à l'article L.2171-3 concernant le marché global de performance, dont l'objectif de performance porte sur la qualité de service de l'exploitation-maintenance, mesurée par une garantie du temps d'intervention (GTI).

1.3 Travaux similaires

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article R 2122-7 du code de la commande publique sous réserve toutefois cette possibilité réponde aux exigences posées par ledit article, notamment que le recours à ce type de marché négocié ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux passé en premier.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant ¹:

- 1 - L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe inhérente au sous-traitant proposé et ayant été accepté par le pouvoir adjudicateur ;
 - La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), qui détaillera de manière séparé les travaux de la maintenance ;
- 2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CPAM de l'Hérault fait foi ;
- 3 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les plans relatifs au synoptique de l'installation ;
- 4 - Le planning d'intervention ;
- 5 – La déclaration préalable de travaux ;
- 6 - Le plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- 7 – Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- 8 - Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 1^{er} avril 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP ;
- 9 - Le Cahier des clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 concernant les prestations de maintenance ;
- 10 - Le Cadre de Réponses Techniques du titulaire correspondant à son offre technique ;

¹ Il est rappelé que le présent marché est soumis en tant que marché public à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale et au décret n° 2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

- 11 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- 12 – Les ordres de service ;
- 13 – Le livret de sécurité du prestataire ;
- 14- L'ensemble de la réglementation et normes en vigueur relatives aux prestations.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Article 3 – Dévolution

3.1 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Les marchés globaux dérogent au principe de l'allotissement conformément à l'article L.2171-1 du code des marchés publics.

3.2 Tranche ferme et conditionnelle

Conformément à l'article R2113-4 du code de la commande publique, le marché comprend deux tranches : une ferme et une conditionnelle.

La tranche ferme englobe l'ensemble des travaux excepté le remplacement éventuel de l'isolant qui représente la tranche conditionnelle (partie E4 du DPGF et CCTP).

La durée d'exécution de la tranche conditionnelle est comprise dans la durée globale des travaux (3 mois).

Le délai maximum d'affermissement de la tranche conditionnelle est de 3 mois à compter de la notification du marché.

La non affermissement dans ce délai n'ouvre pas droit à des indemnités d'attente ou de dédit.

L'affermissement de la tranche donnera lieu à la notification d'un ordre de service sur la plateforme de l'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Article 4 – Clause sociale

Sans objet

Article 5 – Identification des Intervenants

Les intervenants à l'acte de construire sont :

- L'acheteur agissant en qualité de maître d'ouvrage :

CPAM de l'Hérault

29, Cours Gambetta

34934 Montpellier Cedex 9

Tel : 04.99.52.53.12

Courriel : marches-contrats.cpam-herault@assurance-maladie.fr

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

- Le « maître d'œuvre » dont les coordonnées suivent :

IDESUN – Siret 532 767 316 00039

Le Domitia

20 rue de la Roussataio

34740 Vendargues

04.67.16.91.04

Courriel : b.avril@idesun.fr

- Le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.

- Le contrôleur technique dont les coordonnées suivent :

QUALICONSULT (SASU) – Siret 401 449 855 00444

Parc Club du Millénaire

Bâtiment 18

1025, rue Henri Becquerel

34000 Montpellier

Courriel : montpellier.qc@qualiconsult.fr

04.67.13.80.50

- Le coordonnateur Sécurité protection santé désigné dont les coordonnées suivent :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS – Siret : 790 182 786 01529

Immeuble l'Optimum

ZAC Blaise Pascal

450 rue Baden Powell

CS 68905

34967 Montpellier Cedex 2

Courriel : serviceclient.construction@bureauveritas.com

01.55.24.81.81

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

Article 6 - Forme du prix et conditions de variation

6.1 Forme du prix

et Le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs actualisables :

- ☒ pour les travaux de réfection d'étanchéité et la réalisation de la centrale photovoltaïque sur toiture

Le marché est conclu est conclu à prix forfaitaires, définitifs et révisables :

- ☒ pour le contrat de maintenance des équipements

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

6.2 Contenu des prix

6.2.1 De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés¹ sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment : les échafaudages et dispositifs de sécurité ;

- les piquetages ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- pour l'électricité, les frais d'obtention de l'attestation de conformité visée par le « Consuel » (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) ;
- les droits de brevet éventuels ;
- la participation aux dépenses communes ;
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier

¹ Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.

- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

6.2.2 Le contrat de maintenance séparé des opérations de travaux.

6.2.2.1 La maintenance préventive comprend à minima une visite annuelle des éléments suivants :

- Le contrôle visuel général du champ photovoltaïque (modules, fixations, lestage, absence de point chaud, de salissure ou d'ombrage nouveau).
- La vérification du serrage et de l'état des connexions DC et AC, de la connectique, des liaisons équipotentielle et de mise à la terre.
- Le contrôle de l'état des chemins de câbles, capotages, presse-étoupes et étanchéités de pénétration.
- La vérification du bon fonctionnement des micro-onduleurs, du dispositif de découplage et du dispositif de zéro injection.
- L'essai du ou des dispositifs de coupure d'urgence et le contrôle de la signalétique réglementaire.
- Le contrôle du système de monitoring, des sondes (ensoleillement, température), des remontées d'alarmes et de la transmission des données vers la GTC.
- Le nettoyage des modules conformément aux prescriptions des fabricants.
- Les mesures des courbes I-V sur échantillon représentatif.
- Une thermographie infrarouge du champ PV.
- Le contrôle des tensions et intensités DC/AC.

La maintenance préventive comprend, au titre du forfait, la fourniture et le remplacement des consommables et menues fournitures d'entretien courant (visseries, colliers, presse-étoupes, connecteurs, fusibles, produits de nettoyage) nécessaires au maintien en bon état de l'installation. Sont exclus les équipements (modules, micro-onduleurs, structure, armoire, câbles), qui relèvent des garanties constructeurs ou de la maintenance curative. L'établissement des rapports de maintenance semestriels à l'issue de chaque période.

6.2.2.2 les interventions curatives – diagnostic sur site et réparation des pannes ou dysfonctionnements non résolus à distance – font l'objet d'une tarification distincte, détaillée par le titulaire dans la DPGF :

- Le coût horaire de main-d'œuvre et le seuil minimum facturable par intervention,
- Les frais de déplacement (forfait),

- Les conditions de fourniture et de facturation des pièces de remplacement, ainsi que tout coefficient appliqué aux pièces facturées au réel (coefficient de débours).
- Le délai d'intervention garantie après signalement, conforme à la garantie de temps d'intervention définie à l'article 5.4 du CCTP, ce délai couvrant le déplacement et le démarrage du diagnostic,
- Le délai prévisionnel de remise en service, donné à titre indicatif, lequel peut dépendre de la disponibilité des pièces et des délais propres aux garanties constructeurs applicables,

Toute action relevant de la maintenance curative, donnera lieu à l'établissement d'un devis du titulaire et l'émission d'un bon de commande du Maître d'ouvrage.

Le diagnostic réalisé sur site au titre d'une intervention curative correspond à la première heure d'intervention. Le déplacement donnant lieu à un simple constat, sans réparation ni remise en service immédiate, fait l'objet d'une ligne distincte au bordereau.

Les interventions relevant des garanties constructeur ou contractuelles en vigueur (modules, micro-onduleurs, structure) ne donnent lieu à aucune facturation au titre de la maintenance curative.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

6.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations¹.

¹ De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant

6.4 Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG.¹

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG Travaux.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13, si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de l'entrepreneur à l'équilibre du contrat.

¹ *Il s'agit des prestations supplémentaires ou modificatives qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.*

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'œuvre, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. Une copie de la lettre de refus est adressée au maître d'ouvrage.

6.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

Pour le présent marché, le mois M_0 est celui de la date de signature de remise de l'offre figurant sur l'acte d'engagement (paragraphe C. « signature du marché »)

Article 7 – Actualisation/ Révision des prix

7.1 Actualisation des prix pour les prestations de travaux

L'actualisation¹ devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations de travaux.

Dans ce cas, les prix du marché seront actualisés au moyen de l'index BT47.

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

$$P_{\text{actualisé}} = P_{\text{initial}} \times (I_{(m-3)} / I_{m0})$$

Où:

- I = valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux
- $I_{(m-3)}$ = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux
- I_{m0} = valeur de l'index du mois m_0 (mois au cours duquel a été signé l'acte d'engagement par l'entreprise).

L'index BT47 – Electricité – Base 2010 – Identifiant 001710979 sera applicable et consultable sur le site INSEE.

7.2 Révision des prix forfaitaires liés à la maintenance préventive et curative

Les prix sont fermes pendant la période de GPA correspondant à la 1^{ère} année du marché. Ils sont révisibles annuellement à date anniversaire du marché (la date de réception des travaux constituera la date de référence pour la reconduction et la révision annuelle des prix).

Les prix globaux et forfaitaires de maintenance pourront être révisés une fois par an, à la date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

¹ L'actualisation consiste à transformer un prix ferme en un nouveau prix ferme.

$$P = P_o [0.10 + 0.20 \text{ FSD2/FSD2o} + 0.70 \text{ ICHT-IME/ICHT-IMEo}]$$

Où :

P = Prix révisé

P_o = Prix initial

FSD2o = Indice initial des frais et service divers

FSD2 = Indice des frais et services divers au moment de la révision du prix du contrat

ICHT-IMEo = Indice initial du coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises

ICHT-IME = Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises au moment de la révision du prix du contrat

Les indices figurant aux dénominateurs représentent les valeurs initiales connues à la date d'établissement du prix de l'offre du titulaire qui seront indiquées (mois et valeurs) par le titulaire. L'indice figurant au numérateur est celui de l'année de révision.

Le titulaire devra obligatoirement joindre à la facture les indices justificatifs de la hausse ou de la baisse des tarifs ainsi que les calculs de révision.

Lors de chaque révision, les valeurs des indices ainsi que la formule paramétrique ci-dessus du nouveau prix devront apparaître sur la première demande de paiement révisée.

Les justificatifs d'indice sont disponibles sur l'INSEE ou sur le Moniteur.

Toute absence de justificatifs retardera le paiement de la facture.

Les prix seront ajustés à la hausse comme à la baisse en fonction de la variation de ces indices.

Le présent contrat est conclu en tenant compte d'une hausse annuelle maximum de 5% des prix de la DPGF. Si le seuil de 5% était franchi, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat sans que le titulaire puisse prévaloir d'une quelconque indemnisation concernant la partie du contrat de maintenance restant à effectuer.

Article 8 – Facturation : Décomptes mensuels et décompte général et définitif et Maintenance

Conformément à l'article R2171-2, les prix des travaux et ceux de l'exploitation-maintenance apparaissent de manière séparée sur la DPGF.

8.1 Décomptes mensuels¹ concernant les travaux

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par via le portail CHORUS PRO :

¹ Il est bien précisé, conformément à l'article 12.1.10 du CCAG, que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne lient pas les parties contractantes.

<https://chorus-pro.gouv.fr>, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de paiement mensuelle via Chorus Pro.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Conformément à l'article 12.1.4 du CCAG travaux, le montant des approvisionnements, figurant au projet de décompte mensuel du titulaire, est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

8.2 Projet de décompte final concernant les travaux

Le titulaire transmet le projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par voie électronique via le portail CHORUS PRO dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG travaux, ou en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG travaux.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) (1) _____

Ensemble base marché HT

Actualisation ou révision des prix sur travaux
réellement exécutés
(index ou indices parus officiellement) (1)

TOTAL HT

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) (1)

actualisation ou révision des prix sur travaux en plus
en valeur marché HT
(index ou indices parus officiellement) (1)

Travaux en plus, valeur exécution HT
(sur justification) (1)

TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT
PENALITES
suivant CCAP

RESTE
TVA

TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis au maître de l'ouvrage, dans un délai de **10 jours calendaire** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaire** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final.

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG dans un délai de **30 jours calendaire** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur

En application de l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par le maître de l'ouvrage sera notifié au titulaire, à la plus tardive des deux dates, ci-après :

- 30 j à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire,
- 30 j à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 30 jours visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

8.3 Décompte général et définitif (travaux)

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel (À la suite du silence gardé par l'entrepreneur, article 12.4.5 du CCAG travaux) devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du maître de l'ouvrage validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

8.4 Objectif de performance et règlement des prestations de maintenance

L'objectif de performance porte sur la qualité de service de l'exploitation-maintenance, mesurée par une garantie de temps d'intervention (GTI).

Le règlement d'une part variable, représentant 25 % de la rémunération annuelle HT de maintenance, est conditionnée chaque année au respect de la garantie du temps d'intervention (GTI), **fixée à 72 heures calendaires** à compter d'un fait générateur suivant :

- L'alarme horodatée,
- Le signalement du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage (mail adressé à l'entreprise de maintenance)
- Le signalement en visite préventive.

Le relevé horodaté de ces délais d'intervention constitue la base de vérification du respect de la GTI. Il est reporté dans les rapports semestriels de performance du titulaire.

Sur cette part variable, le barème d'abattement suivant sera affecté au montant du règlement de la maintenance annuelle :

0 à 1 dépassement de la GTI non justifié	Aucun abattement
2 dépassements de la GTI non justifiés	Abattement de 50 %
3 dépassements ou plus non justifiés	Abattement de 100%

L'abattement s'effectue *sur la seule part variable fixée à 25 %* du montant annuel de la maintenance et reste distinct des pénalités de retard fixées à l'article 16 du présent CCAP.

Il est précisé que les cas suivants de dépassement sont justifiés et sont non imputables au titulaire :

- Coupure du réseau public,
- Arrêt ou refus d'accès demandé par le maître d'ouvrage,
- Force majeure,
- Indisponibilité de pièces hors délai imputable au titulaire (délai constructeur).

Le contrat de maintenance est réglé annuellement *après chaque visite préventive, à réception de la facture et des rapports semestriels de performance* permettant de déterminer de façon certaine, la part variable éventuelle à déduire du montant de la maintenance annuelle.

Les demandes de paiement sont déposées annuellement après chaque intervention de maintenance sur Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Préciser le numéro de Siret de l'organisme : 517 608 139 00013 et le N° de marché 34-26/27.

Le règlement interviendra *30 jours à réception de la facture, par virement* – Un RIB sera fourni. A défaut la domiciliation bancaire du compte à créditer sera précisée sur chaque facture.

Le montant payé tiendra compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément à l'article 16 du présent CCAP.

En cas de retard dans les paiements, le titulaire se verra verser des intérêts moratoires au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points de pourcentage et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Article 9 - Avances

9.1 Conditions de l'avance

Le paiement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande, couvrant l'intégralité du montant de l'avance.

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la

tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article R. 2197-7, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois, l'avance est égale à 5% ou 30% pour les PME du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

9.2 En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.¹

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

9.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC du marché.

¹ Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le maître de l'ouvrage.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 - Nantissement/cession de créances¹

11.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « *remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement* », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

¹ La cession et le nantissement sont régis par les articles R 2191-45 à 47 du code de la commande publique.

11.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues¹.

11.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître d'ouvrage, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.²

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître de l'ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 12 - Retenue de garantie³

12.1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne

¹ Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d'information prévus aux articles R 2191-59 à 62 du code de la commande publique.

² Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

³ La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire¹.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.²

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

12.2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

12.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

¹ Le montant de la garantie à première demande, ou de la caution personnelle et solidaire, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

² Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l'organisme qui apporte sa garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.
Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle¹.

Article 13 - Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître de l'ouvrage. Il sera porté à la connaissance du titulaire du marché et du Maître d'œuvre.

Le marché fera ensuite l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

Article 14 - Sous-traitance²

14.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur³.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

¹ (Cf. Conseil d'Etat, 7 mars 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines)

² *Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par le code des marchés publics*

³ *Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.*

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant¹ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître de l'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître de l'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

14.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 9.1 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

¹ Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n'a été transmis, la CPAM de l'Hérault pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

14.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC¹.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante². Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

La CPAM de l'Hérault procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus

¹ Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

² La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché. **Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.**

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

14.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujéti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

14.5 Intervention d'un sous-traitant indirect¹ dans l'exécution des travaux et modalités de paiement.

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

¹ Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 13-3 du présent CCAP.

Article 15 – Durée et délais d'exécution

15.1 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et prend fin à l'achèvement de la période de garantie, concernant les prestations de travaux.

Le contrat de maintenance débute à compter de la réception des travaux.

Le marché comprend une maintenance préventive et curative d'une durée de 3 ans ferme. Il pourra être reconduit 2 fois tacitement pour une période d'un an.

Si la CPAM de l'Hérault décide de ne pas reconduire le contrat de maintenance, elle en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

Cette maintenance débute à compter de la réception des travaux.

La date de réception des travaux constituera la date de référence pour la révision annuelle des prix.

15.2 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux tel que fixé dans l'acte d'engagement est de 3 mois (dont 3 semaines de préparation et études).

Ce délai débute à la notification du marché sur la plateforme « Place » par la CPAM de l'Hérault. Cette notification vaudra ordre de service N° 1 et démarrage des travaux ; la période de préparation est incluse dans ce délai.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Article 16 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont dues par le titulaire quel qu'en soit le montant et sans mise en demeure préalable.

Le montant total des pénalités sera déduit de l'acompte. Les pénalités sont cumulables.

16.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard, par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux (dimanches et jours fériés compris) une pénalité de **100 € HT du montant du marché** hors maintenance, par rapport au planning d'exécution des travaux.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

16.2 Autres pénalités (travaux)

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'œuvre et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Phases	Type	Montant HT	Application
Préparation	Retard dans la remise des documents nécessaires au commencement des travaux (programme d'exécution des travaux, liste des matériaux et matériels, planning d'exécution, notes de calculs, études de détails, Plan particulier de sécurité et de protection de la santé PPSPS)	50 €	Par jour calendaire de retard et par document ou information manquante
Travaux	Présence sur le chantier de personnels d'une situation en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître d'ouvrage ou non agréée par lui)	1000 € Pour chaque infraction constatée (nonobstant	Pour chaque infraction constatée

		<i>les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)</i>	
	Absence à une réunion de chantier	100	<i>Pour toute absence injustifiée</i>
	Non-respect des consignes relatives à la sécurité, l'hygiène, signalisation du chantier	100	<i>Par écart constaté et par jour calendaire</i>
	Dépôt de matériels, matériaux, gravats et emballage en dehors des zones prescrites	100	<i>Par jour calendaire</i>
	Nettoyage journalier des parties communes utilisées	50	<i>Par jour calendaire</i>
RECEPTION	Retard dans le repliement des installations de chantier : A la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, une pénalité sera appliquée à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux. ☐ Si le nettoyage du chantier n'est pas réalisé au-delà du 5ème jour calendaire après la date d'achèvement des travaux, le titulaire sera redevable du montant de cette prestation réalisée par un prestataire extérieur.	100	<i>Par jour calendaire de retard</i>
	Retard pour non remise des DOE le jour de la réception	150	<i>Par jour calendaire de retard</i>
	Documents manquants au DOE	100	<i>Par jour calendaire de retard et par document manquant</i>
	Non-respect des délais de levée des réserves émises par le MOA et le MOE (délais de 30 jours)	50	<i>Par jour calendaire de retard et par réserve non traitée</i>
	Non-respect de l'engagement de levée des malfaçons et désordres dans le cadre de la GPA (délai de 3 mois)	100	<i>Par jour calendaire de retard et par réserve non traitée</i>

16.3 Pénalités relatives aux prestations de maintenance

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues par le titulaire quel qu'en soit le montant et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités détaillées, ci-après, sont fermes sur la durée du marché et sont déductibles du montant hors taxe de la facture. Elles sont cumulables. Elles sont retenues de la facture du titulaire correspondant à la période où elles sont échues.

Objet	Délai d'intervention maximum	Observations
Visite annuelle de maintenance préventive	12 mois	50 € HT par jour ouvré de retard à partir du 1 ^{er} jour ouvré de l'année civile suivante
Non remise des rapports de performance semestriel	6 mois	50 € HT par jour de retard ouvré à partir du 30 ^{ème} jour de la fin du semestre précédent

En application de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire **ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché (maintenance)**.

Article 17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

Article 19 - Percements et scellements

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d'une autre entreprise, ceux-ci seront exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d'état, il sera fait référence au cahier de délimitation des prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d'état concernés.

Article 20 - Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages

20.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution. Sa durée est de 3 semaines, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d'ouvrage :

Autorisation de demande de travaux par les services de la ville.

Par les soins du Maître d'œuvre en liaison avec les entreprises :

- établissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présenté sous la forme d'un « calendrier à barres » ;
- la fixation des dates de remise des études techniques ;
- l'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- Commande des équipements,
- établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux. Participation avec le MOE aux réunions de mise au point du calendrier détaillé,
- projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2.1 alinéa 1 du CCAG Travaux ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- établissement du ou des plans de réservations ;
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé suivant les modalités décrites à l'article 20.1 ci – dessous. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants) ;
- Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation ;
- Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier ;

20.2 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par le Maître d'œuvre.

20.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au **visa** du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 5 du présent CCAP.

Chaque entrepreneur est chargé des plans d'exécution de ses ouvrages.

20.4 Implantation des ouvrages

Il convient de se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG Travaux en son article 27.

20.5 Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

Les travaux ayant lieu dans un établissement en activité :

- Le titulaire devra prendre toutes les dispositions pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet établissement et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités ;
- Il devra assurer la sécurité de son personnel mais ne pas compromettre la sécurité des agents de la CPAM, ni du public reçu dans les zones d'accueil, ni endommager les matériels ou mobiliers appartenant à la CPAM ;
- Les zones de travaux seront délimitées et sécurisées par le titulaire ;
- Les travaux bruyants ou poussiéreux, l'évacuation des gravats ou les travaux dangereux seront planifiés entre le titulaire et le Maître d'œuvre, avec accord de la CPAM de l'Hérault ;
- Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement ;
- Le représentant du Maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires.

Afin d'améliorer la qualité des travaux, la sécurité des interventions et le contrôle des intervenants, le personnel de chantier sera muni d'un badge permettant son identification, ainsi que celle de son entreprise.

21.1 Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

En application de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

21.2 Organisation collective du chantier par l'entreprise

L'Entrepreneur est chargé, sous la direction du Maître d'œuvre, de l'organisation collective du chantier. A ce titre, il prend à sa charge les dépenses d'investissement, et est également responsable de la gestion des dépenses communes au titre du compte prorata, le cas échéant.

L'Entrepreneur est également chargé de la gestion des dépenses communes (ou compte prorata) et de la fourniture, mise en service et entretien des dispositifs de sécurité communs jusqu'à la fin des travaux tous corps d'état.

Il est toutefois rappelé à ce sujet que chaque entreprise demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité.

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Les dépenses suivantes, dont la nature est indiquée ci-dessous, sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'Entrepreneur :

Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier
Installation commune de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie)
Installation de gardiennage et de locaux mis à la disposition du Maître d'œuvre (locaux éclairés, chauffés, équipés de tables et de chaise).
Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier éventuels
Mise à disposition de bennes à gravats en nombre suffisant pour permettre le tri sélectif (chantier vert) et leur remplacement autant que de besoin pendant toute la durée du chantier. Le coût de location sera imputé au compte prorata
Réseau provisoire de distribution d'eau sur le chantier, Plomberie y compris son raccordement
Réseau provisoire de distribution d'électricité sur le chantier, y compris raccordement et tableaux
Eclairage du chantier

*** Pour le nettoyage du chantier :**

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre¹,

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

Le maître d'œuvre contrôle la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, le maître d'œuvre devra répartir l'imputation des frais de nettoyage engendrés et proposer l'imputation au gestionnaire du compte prorata, le cas échéant.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

21.3 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

¹ Les dépenses relatives au tri, à l'évacuation des déchets ainsi qu'à leur transport sur site susceptible de les recevoir ne sont pas supportées par le compte prorata, mais par chaque entrepreneur.

Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

PPSPS

Les entreprises intervenantes devront établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

Article 22 – Contrôles des travaux

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du maître de l'ouvrage seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998)¹ qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au maître de l'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

Article 23 – Augmentation des travaux

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

¹ Voir Moniteur du 17.12.82, supplément spécial 82.51 bis.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Article 24 - Réception des ouvrages ou travaux¹

Conformément à l'article 42 du CCAG, des réceptions partielles seront prononcées pour **les travaux d'étanchéité**.

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aux réceptions partielles, sauf le 3 de l'article 42 du CCAG : dans ce dernier cas, le délai de garantie de l'étanchéité court à compter de la date d'effet de la réception partielle.

Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux. La notification de la dernière décision de réception partielle fait courir le délai prévu à l'article 7-2 du présent CCAP.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...).

Par dérogation de l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à 15 jours calendaires à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves, si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées au titulaire concerné par la ou les réceptions partielles avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas

¹ Application des articles 41 et 42 du CCAG travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.

contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Article 25 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux, le titulaire remettra au maître de l'ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

Le titulaire remettra une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat).

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Article 26 - Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

26.1 La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

26.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

26.3 La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

26.4 Garanties particulières

26.4.1 Garantie particulière d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des terrasses pendant un délai de dix ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une exécution des travaux.

26.4.2 Rappel des garanties des différents matériels

Les principales garanties minimales attendues sont les suivantes :

<i>Equipement</i>	<i>Garantie minimale</i>
Membrane d'étanchéité – garantie produit	10 ans (décennale)
Modules photovoltaïques – garantie produit	20 ans
Modules photovoltaïques – garantie de performance	25 ans
Micro-onduleurs	25 ans
Structure de fixation lestée	10 ans

Article 27 – Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

Chaque année, le titulaire remettra une nouvelle attestation, le marché incluant des *prestations de maintenance*.

Par ailleurs, en application de l'article 8.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage précise qu'il a contracté ou qu'il contractera les assurances suivantes :

- Dommages-ouvrages ;
- Responsabilité civile.

Article 28 - Autres pièces à produire

L'entrepreneur devra produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de

protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (attestation de vigilance URSSAF),

- lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le candidat doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail :

un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés K-Bis (ou N°SIRET/SIREN),

a) **ou**

b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**

c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**

d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance. (La liste doit être remise selon le cas : au maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal, le sous-traitant).

Article 29 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

29.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

29.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,

- liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

29.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

29.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 29-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

Article 30 – Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage résilie la totalité du marché.

Article 31 – Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG Travaux.

Article 32- Règlement des litiges.

La loi française est seule applicable pour tout différend qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable.

Tout contentieux survenant au cours de l'exécution du marché est du ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier : Place Pierre Flotte 34040 Montpellier Cedex 1
Tel : 04.67.12.60.00 Site internet <http://www.justice.gouv.fr/>

Article 33- Confidentialité

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période 5 ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance du livret de sécurité et de l'avoir diffusé auprès de ses employés.

Article 34 – Clause environnementale

-Dans le cadre de son programme énergétique et de la transition énergétique, l'installation d'un générateur solaire photovoltaïque permettra à la CPAM de l'Hérault de réduire le montant de sa facture d'électricité en consommant une part significative *d'énergie verte* produite sur place.

-L'entreprise devra fournir un bordereau de suivi concernant la dépose et l'évacuation des déchets (DIB). En cas de non remise de cet élément, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € HT, après mise en demeure restée infructueuse.

Article 35 – Dérogations aux documents généraux

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
8.1	12.1.4 et 12.1.8	Décomptes mensuels et décompte général et définitif
8.2	12.3.2	Projet de décompte final
8.2	12.4.2	Décompte général
8.3	12.4	Validation décompte général par le maître d'ouvrage
14.3	3.6.1.2	Sous-traitance
15	50.2.1	Délais d'exécution
16.1	19.2.3 et 19.2.4	Pénalités de retard
20.1	28.2.1	Période de préparation
22	38	Contrôle des travaux
23	14.3 et 14.4.3	Augmentation des travaux
24	41.6	Réception
25	40.1	Documents fournis après exécution
27	8.1.3	Assurances
29	50.2.1 et 50.4	Résiliation
30	52.1	Mesures coercitives